

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

Article 8 LOPMI

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement	Réponse du Gouvernement
	L. - Les dispositions des articles L. 112-1 et L. 113-1 du code général de la fonction publique ne sont pas applicables aux agents occupant des emplois de préfet et de sous-préfet.	UNSA FP	1	Proposition de texte: Suppression du I, du II, du III <u>Exposé des motifs:</u> Le droit d'adhérer à une organisation syndicale fait partie de la convention européenne des droits de l'homme (article 11). La création d'un statut d'association professionnelle préfectorale n'est pas une réponse adaptée. Pour : CGT ,FSU, FO, UNSA, CFDT, Solidaires, CGC Contre : Abstention :	
	Toutefois, ces agents sont représentés par des associations professionnelles préfectorales régies par la loi du 1er juillet 1901.				
	Sans préjudice de l'article 5 de cette loi, toute association professionnelle préfectorale doit déposer ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du ministre de l'intérieur pour obtenir la capacité juridique.				
	Les statuts ou l'activité des associations professionnelles préfectorales ne peuvent porter atteinte aux valeurs républicaines ou aux obligations découlant des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables aux titulaires de ces emplois. Leur activité doit s'exercer dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service et avec la mission de représentation de l'Etat et du Gouvernement attachée à ces emplois.				
	Elles sont soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, des entreprises, des États, ainsi que des autres collectivités publiques.				
	Les associations représentatives ont qualité pour participer au dialogue organisé, au niveau national, par le ministre de l'intérieur, sur les questions générales intéressant le métier préfectoral et ses conditions d'exercice. Elles peuvent, en outre, demander à être entendues par ce dernier sur toute question générale relative aux intérêts matériels et moraux des préfets et sous-préfets.				
	II. - Peuvent être reconnues représentatives les associations professionnelles préfectorales satisfaisant aux conditions suivantes :				
	1° Le respect des obligations mentionnées au I du présent article ;				
	2° La transparence financière ;				

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

Article 8 LOPMI

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement	Réponse du Gouvernement
	3° Une influence significative, mesurée en fonction de l'effectif des adhérents occupant des fonctions de préfet ou de sous-préfet et des cotisations perçues de la part de ces adhérents.				
	III. - La liste des associations professionnelles préfectorales représentatives est arrêtée par le ministre de l'intérieur. Elle est régulièrement actualisée.				
	IV. - Au début de l'article L. 114-3, sont insérés les mots « Les personnes occupant des emplois de préfets et sous-préfets, ».				